REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

29/04/99

Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

99 ICPE 151

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 29 avril 1985 relative à la publicité des arrêtés d'ouverture d'enquête ;

VU la demande formulée par la **S.A. BATIDOC - COMPTOIR DU SECOND OEUVRE** -, dont le siège social est 37, rue Pauline de Lézardière à CHALLANS, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administration de l'unité de traitement et de stockage de bois située à **VERTOU, 436, route de Clisson ;**

VU les plans annexés à la demande ;

VU la désignation en date du 27 avril 1999 par le Président du Tribunal Administratif de NANTES de Monsieur Marcel JOYEUX en qualité de Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement rangé sous les numéros suivants de la nomenclature est **soumis à AUTORISATION** :

2415 1°	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 OOO litres

VU
Le Commissaire enquêteur,

6 QUAI CEINERAY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1 - TÉLÉPHONE : 02 40 41 20 20 - TÉLÉCOPIE : 02 40 41 20 25

soumis à DECLARATION :

1530 2° Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues dont la quantité stockée est comprise entre 1 000 et 20 000 m3

et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la **S.A. BATIDOC - COMPTOIR DU SECOND OEUVRE**-, dont le siège social est 37, rue Pauline de Lézardière à CHALLANS, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administration de l'unité de traitement et de stockage de bois située à **VERTOU, 436, route de Clisson**, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant un mois du **9 juin au 9 juillet 1999 inclus** dans la commune de VERTOU.

La durée de cette enquête pourra être prorogée le cas échéant.

ARTICLE 2 : En sa qualité de Commissaire Enquêteur désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes, **Monsieur Marcel JOYEUX, demeurant 8, bd de Gondy à MACHECOUL**, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en Mairie de VERTOU.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de VERTOU aux jours et heures normaux d'ouverture des services et adresser toute correspondance au Commissaire Enquêteur à la Mairie de VERTOU.

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «Ouest France» et «Presse Océan».

Elle fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur et par les soins des Maires de VERTOU, BASSE-GOULAINE, NANTES, SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE et REZE.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du Commissaire Enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Il sera procédé à un affichage dans les mairies précitées aux frais du demandeur et par les soins des maires ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires de VERTOU, BASSE-GOULAINE, NANTES, SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE et REZE.

ARTICLE 4 : Le Commissaire Enquêteur sera présent au lieu où le dossier peut être consulté aux dates suivantes :

- **vendredi 11 juin 1999** **de 14 H OO à 17 H OO**
- **mercredi 16 juin 1999** **de 9 H OO à 12 H OO**
- **jeudi 24 juin 1999** **de 14 H OO à 17 H OO**
- **mardi 29 juin 1999** **de 9 H OO à 12 H OO**
- **vendredi 9 juillet 1999** **de 14 H OO à 17 H OO.**

VU
Le Commissaire enquêteur,

salle n° 2

VU
Le Commissaire enquêteur,

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le Commissaire Enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée de quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le Commissaire Enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au Préfet, Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement - dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

A ce dossier seront joints les certificats d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en Préfecture et à la Mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Les Conseils Municipaux des communes de VERTOU, BASSE-GOULAINE, NANTES, SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE et REZE sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et les Maires de VERTOU, BASSE-GOULAINE, NANTES, SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE et REZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 1999

Nantes, le

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

M. DELAVAL

VU
Le Commissaire enquêteur,